



POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT ET LA VIOLENCE AU TRAVAIL

Osisko Metals Incorporated s'engage à offrir un environnement de travail dans lequel tous sont traités avec respect et dignité et s'engage à prévenir le harcèlement et la violence au travail. Osisko Metals Incorporated est responsable en dernier ressort de la santé et de la sécurité des travailleurs, et nous prendrons toutes les mesures raisonnables pour les protéger contre le harcèlement et la violence au travail, quelle qu'en soit la source, car le harcèlement et la violence ne seront tolérés d'aucune personne au travail. Il est attendu des gestionnaires, des superviseurs et des employés qu'ils respectent la présente politique, et ils seront tenus de rendre compte auprès de l'employeur.

La violence au travail constitue un risque pour la santé et la sécurité au travail. La violence au travail peut être définie comme suit :

- l'emploi de la force physique par une personne contre un travailleur au travail, qui cause ou serait susceptible de causer un préjudice physique au travailleur;
- une tentative d'employer de la force physique contre un travailleur au travail, qui serait susceptible de lui causer un préjudice physique;
- une déclaration ou un comportement qu'il est raisonnable pour un travailleur d'interpréter comme constituant une menace d'employer de la force physique contre lui au travail, qui serait susceptible de lui causer un préjudice physique.

Parmi les types de violence que les travailleurs peuvent subir sur les lieux de travail, on peut citer les coups, les bousculades, les agressions physiques, les agressions sexuelles, la traque, le harcèlement criminel, le vol, ou les menaces de violence. Tout comportement violent au travail est inacceptable de la part de quiconque. La présente politique s'applique à tous les employés de Osisko Metals Incorporated, à tous les visiteurs et à tous les entrepreneurs. Tout travailleur surpris à employer une quelconque forme de violence au travail sera congédié.

Le harcèlement au travail s'entend du fait de formuler des commentaires ou de se livrer à des comportements vexatoires à l'encontre d'un employé au travail - un commentaire ou un comportement dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il est inapproprié. Cette définition du harcèlement au travail est suffisamment large pour inclure le harcèlement interdit aux termes des normes de travail provinciales applicables ainsi que le « harcèlement psychologique » ou le « harcèlement personnel ». Parmi les types de harcèlement que les employés pourraient subir sur les lieux de travail, on peut citer le harcèlement sexuel, les taquineries, les blagues ou insinuations intimidantes ou offensantes, l'affichage ou la diffusion d'images ou de documents offensants, les appels téléphoniques non sollicités, offensants ou intimidants, ou les brimades. Les regards non sollicités, les cadeaux ou l'attention inappropriés, les gestes offensants ou la diffusion de rumeurs peuvent également être considérés comme du harcèlement.

Le harcèlement peut être également lié à une forme de discrimination tel qu'il est prévu dans les normes de travail provinciales applicables, mais ce n'est pas obligatoire qu'il le soit.

La présente politique ne vise pas à limiter ou à restreindre l'exercice raisonnable des fonctions de gestion sur les lieux de travail.

Les employés sont encouragés à signaler tout incident de harcèlement et de violence au travail. Si un cas de harcèlement ou de violence s'est produit ou a été perçu au travail, les employés sont encouragés à en faire part sans délai à leur superviseur. Les employés doivent savoir que les signalements faits de bonne foi n'entraîneront aucune conséquence négative.

La direction enquêtera et prendra les mesures appropriées à l'égard de toutes les préoccupations, plaintes ou incidents de harcèlement et de violence au travail, de manière équitable et opportune, tout en respectant autant que faire se peut la vie privée des employés. Le non-respect de la présente politique entraînera des mesures correctives pouvant aller jusqu'au congédiement. Rien dans la présente politique n'empêche ni ne décourage un employé de déposer une demande auprès de l'agence provinciale des droits de la personne compétente. Un employé conserve également le droit d'exercer tout autre recours pouvant être exercé dans les circonstances.

Il existe un programme de lutte contre la violence et le harcèlement au travail qui met en œuvre la présente politique. Ce programme comprend des mesures et des procédures visant à protéger les travailleurs contre la violence et/ou le harcèlement au travail, un moyen de demander une assistance immédiate et un processus permettant aux travailleurs de signaler les incidents ou de faire part de leurs préoccupations. Osisko Metals Incorporated, à titre d'employeur, veillera à ce que la présente politique et le programme de soutien soient mis en œuvre et suivis et à ce que tous les travailleurs et superviseurs disposent de l'information et de directives appropriées pour les protéger contre la violence au travail.



Robert Wares

Chef de la direction

Approuvée par le conseil d'administration le 25 mai 2020